



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du Bureau national Interprofessionnel du Kiwi,

*Considérant les difficultés de gestion de la mouche méditerranéenne des fruits *Ceratitis capitata*,*

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 12/08/2026 au 10/12/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	DECIS TRAP
Numéro d'AMM	2130115
Seconds noms commerciaux	DECIS TRAP MED
Substance(s) active(s)	Deltaméthrine
Concentration de la substance(s) active(s)	0,015 g / diffuseur
Mentions de dangers du produit	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	Bayer SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 Lyon



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes. Le produit contenant de la deltaméthrine, susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendra d'éviter le contact avec la peau conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <u>Protection de l'opérateur :</u> Dans le cadre de la manipulation du diffuseur et du piège : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; <u>Protection du travailleur :</u> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
Protection des abeilles	Retirer les pièges au plus tard au moment de la récolte des fruits afin d'éviter toute exposition inutile des insectes pollinisateurs.
Conditions particulières d'utilisation produit	- Application par pose de diffuseurs. - Utiliser seulement en plein air. - Récupération des diffuseurs pour destruction en centre agréé d'élimination.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- Stocker les diffuseurs dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais. Ne pas congeler. - Conserver hors de portée des enfants. - Conserver à l'écart des animaux domestiques.
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12013104	Kiwi*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits	Kiwi	80 pièges /ha	1 application	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 89	/
12023101	Kiwaï*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits	Kiwaï	80 pièges /ha	1 application	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 89	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 12/08/2026

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale adjointe de l'alimentation